

un grand nombre d'abbés, de clercs, de seigneurs et de princes allemands. On y renouvela les défenses d'entendre l'office divin célébré par les prêtres simoniaques et incontinents. On y statua aussi, suivant la prescription des Pères, que le jeûne du mois de mars se ferait toujours la première semaine de Carême, et celui de juin la semaine de la Pentecôte. On y ordonna encore que l'on ne fêterait que trois jours, tant dans la semaine de Pâques que dans celle de la Pentecôte; au lieu qu'auparavant, dans ce diocèse, on fêtait la semaine de Pâques tout entière et seulement un jour à la Pentecôte. Gébehard put faire canoniquement ce changement dans son diocèse, remarque Berthold, parce qu'il était légat du Saint-Siège.

Le concile reçut aussi les plaintes de la princesse Praxède, qui avait quitté l'empereur Henri IV, son époux, pour se retirer auprès de Welphon, duc d'Italie. Elle y était forcée, disait-elle, par l'incontinence excessive de son mari (1).

Enfin on décida que Dudon qui, après s'être voué, lui et les siens, au monastère de Saint-Sauveur de Schaffouse, avait essayé de se soustraire à la juridiction de son abbé Sigefroi, rentrerait dans l'obéissance de l'abbé et ferait la pénitence que celui-ci jugerait à propos de lui imposer pour sa révolte (2).

N° 1269.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 17 septembre 1094.) — Philippe I<sup>er</sup>, roi de France, assembla ce concile dans l'espoir de faire approuver son mariage avec Bertrade, vu que Berthe, sa première femme, était morte la même année. Il s'y trouva en personne avec trois archevêques, Renauld de Reims, Richer de Sens et Raoul de Tours. Richer n'y alla qu'à l'instante prière du roi, qui lui représenta que Renauld était tellement incommodé de la goutte, qu'il ne pouvait sortir de son siège. Richer fut reçu à Reims avec les mêmes honneurs que s'il en eût été l'archevêque. Huit évêques assistèrent à ce concile, Geoffroi de Paris, Gautier de Meaux, Hugues de Soissons, Élinand de Laon, Rabbod de Noyon, Gervin d'Amiens, Hugues de Senlis et Lambert d'Arras.

Yves, évêque de Chartres, ayant été sommé de se trouver à ce

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. X, pag. 497.

(2) *Concil. Germ.*, tom. III.

concile, demanda au roi un sauf-conduit qu'il ne put obtenir. Il se crut en conséquence dispensé d'y assister. On lui en sut mauvais gré et l'on fit à cet égard quelques procédures contre lui. Il écrivit à cette occasion à l'archevêque de Sens, son métropolitain, une lettre (1) dans laquelle il dit, pour se justifier, qu'il n'avait pas dû comparaître au concile, 1<sup>o</sup> parce qu'il y avait été invité par des évêques qui n'étaient pas de sa province et qui d'ailleurs ne devaient pas être ses juges; 2<sup>o</sup> parce qu'étant manifeste que c'est la haine qui porte ses ennemis à l'accuser, il en appelle au Saint-Siège; 3<sup>o</sup> parce que n'ayant pu obtenir un sauf-conduit du roi, il n'y avait pas sûreté pour lui.

« D'ailleurs, ajoute-t-il, je comprends par les menaces qu'on me fait, qu'il ne m'aurait pas été permis dans votre assemblée de dire la vérité, puisque pour l'avoir dite et pour avoir obéi au Saint-Siège, on me traite avec tant de sévérité, jusqu'à m'accuser de parjure et de lèse-majesté. Mais qu'il me soit permis de vous le dire, ces reproches conviennent mieux à ceux qui fomentent une plaie incurable par des remèdes doux, au lieu d'y appliquer le fer et le feu. Si vous l'aviez fait avec moi, notre malade serait déjà guéri. En le traitant autrement, c'est à vous de voir si vous vous acquittez des devoirs que l'épiscopat et la fidélité que vous devez au prince vous imposent.

« Quant à ce qui me regarde, que le roi fasse contre moi tout ce qu'il lui plaira, et tout ce qu'il pourra; qu'il m'enferme, qu'il me chasse, qu'il me proscrive: j'ai résolu avec la grâce de tout souffrir pour la loi de mon Dieu. Je ne veux point consentir à son péché, parce que je ne veux point avoir part à sa punition. Que l'ange du grand conseil et l'esprit de force soit avec nous. »

Le concile parut en effet assez favorable au divorce du roi Philippe; mais le pape qui s'y était attendu en fit tenir un autre par son légat, à Autun, où les évêques devaient avoir plus de liberté (2).

N° 1270.

CONCILE D'AUTUN.

(AUGUSTODUNENSE.)

(Le 16 octobre de l'an 1094.) — Hugues, en qualité de légat du Saint-Siège, convoqua ce concile où assistèrent trente-deux évêques et plu-

(1) *Epistola XXV.*

(2) Chronique de Saint-Pierre-le-Vif, pag. 748. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 497.

sieurs abbés. On y remarque entre autres Raoul, archevêque de Tours, et Hoël, évêque du Mans. On y renouvela l'excommunication contre l'empereur Henri et contre l'antipape Guibert, et l'on excommunia le roi Philippe, pour avoir épousé Bertrade du vivant de Berthe, sa femme légitime, qu'il avait répudiée.

On publia aussi dans le concile des décrets contre la simonie et l'incontinence des prêtres, et l'on défendit aux moines de faire les fonctions de curés dans les églises paroissiales. On y jugea le différend entre l'archevêque de Tours et l'abbé de Marmoutier qui ne voulait point lui prêter serment. Il en fut déchargé, et l'on ordonna aux parties de vivre en paix. On y traita aussi le différend entre Gui, archevêque de Vienne, et saint Hugues, évêque de Grenoble, touchant la terre de Sarmoriac (1).

N° 1271.

CONCILE DE BRIVES.

(BRIVATENSE.)

(L'an 1094.) — Hugues, archevêque de Lyon et légat du Saint-Siège, présida ce concile où assistèrent les archevêques d'Auch et de Narbonne, et plusieurs évêques et abbés. Ce concile reconnaît les exemptions du monastère de Marmoutier (2).

Un concile tenu à Dol, la même année, reconnut aussi les mêmes exemptions.

N° 1272.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1094 ou 1095.) — Ce concile fut composé de tous les évêques d'Allemagne, avec les princes de l'Empire. On n'en sait pas l'objet (3).

N° 1273.

CONCILE DE PLAISANCE.

(PLACENTINUM.)

(Le mois de mars de l'an 1095.) — Le pape Urbain II ouvrit ce

(1) *Chron. Vird.*, pag. 240. — Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. X, pag. 500.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 499.

(3) *L'art de vérifier les dates.*

concile le 1<sup>er</sup> mars qui était le jeudi de la mi-carême et il dura sept jours. Il y avait convoqué les évêques d'Italie, de Bourgogne, de France, d'Allemagne, de Bavière et d'autres provinces, ce qui a fait appeler ce concile général. Il s'y trouva deux cents évêques, avec près de quatre mille clercs et plus de trente mille laïques; et comme il n'y avait point d'église qui pût contenir une si grande multitude, il fallût tenir les assemblées en pleine campagne.

L'impératrice Praxède vint se plaindre au concile des outrages et des infamies que l'empereur lui avait fait souffrir en sa personne et les confessa publiquement. Comme le pape savait qu'elle n'y avait point consenti, il la dispensa de la pénitence qu'elle aurait pu mériter. Mais elle ne laissa pas de se retirer dans un monastère où elle mourut saintement.

Philippe, roi de France, envoya une ambassade à ce concile, et manda qu'il s'était mis en chemin pour y aller, mais qu'il en avait été empêché par des raisons légitimes. C'est pourquoi il demandait un délai jusqu'à la Pentecôte, que le pape lui accorda à la prière du concile. Mais Hugues, archevêque de Lyon, qui avait été appelé en ce concile, fut suspendu de ses fonctions pour n'y être pas venu et n'avoir point envoyé d'excuse canonique.

Il vint aussi au concile de Plaisance des ambassadeurs d'Alexis Comnène, empereur de Constantinople, prier humblement le pape et tous les chrétiens, de lui donner quelque secours contre les infidèles pour la défense de l'Église qu'ils avaient presque détruite en Orient, car ils y étaient si puissants qu'ils venaient jusqu'aux murs de Constantinople. Le pape excita les fidèles à accorder ce secours; en sorte que plusieurs s'engagèrent par serment à faire le voyage, et aider fidèlement l'empereur de Constantinople selon leur pouvoir.

Parmi les diverses choses qu'on résolut dans ce concile, on décida qu'on ne recevrait point à la pénitence ceux qui auraient des concubines, qui conserveraient des haines invétérées, en un mot, qui ne voudraient pas quitter le péché mortel, de quelque nature qu'il fût. On défendit aussi aux prêtres de recevoir qui que ce soit à la pénitence sans en avoir une commission spéciale du propre évêque, et de ne pas refuser la sainte communion à ceux qui s'y étaient dignement préparés par la confession, ou qui ne demeuraient avec les excommuniés que par la présence corporelle, sans participer à leurs sacrements.

On renouvela en ce concile la condamnation de l'hérésie de Bérenger, et on déclara que le pain et le vin, quand on les consacre sur l'autel,

sont changés non seulement en figure, mais véritablement et essentiellement au corps et au sang de Notre-Seigneur.

On condamna aussi l'hérésie des nicolaïtes, c'est-à-dire, des sous-diacres, des diacres et principalement des prêtres qui prétendaient n'être pas obligés à la continence; on leur défendit de faire leurs fonctions et au peuple d'y assister.

On confirma tous les réglemens des papes précédents sur la simonie, en défendant de rien exiger pour le saint-chrême, le baptême et la sépulture. On déclara nulles les ordinations faites par l'antipape Guibert et par les autres évêques intrus ou nommément excommuniés; mais on usa d'indulgence à l'égard de ceux qui avaient été ordonnés sans simonie par des schismatiques ou des simoniaques, sans les connaître pour tels, ou qui avaient renoncé aux églises qu'ils avaient obtenues par simonie, sans toutefois que cette indulgence portât préjudice aux saints canons, hors les cas de nécessité. On ordonna d'observer le jeûne des quatre-temps dans les semaines marquées par les autres conciles, c'est-à-dire, qu'on le fixa aux mêmes jours où nous l'observons encore.

On dit que ce fut en ce concile que le pape institua la dixième préface pour la messe, qui est celle de la sainte Vierge (1).

N° 1274.

#### CONCILE DE CLERMONT.

(CLAROMONTANUM.)

(Le 18 novembre de l'an 1095.) — Le pape Urbain II convoqua ce concile pour consommer l'affaire de la croisade ou de l'expédition pour la délivrance de la terre sainte qu'il avait proposée dans le concile de Plaisance. Il y avait à ce concile douze archevêques, quatre-vingts évêques et plus de quatre-vingt-dix abbés (2), sans compter plusieurs savants théologiens et canonistes qui, de tous les endroits de la France et des royaumes voisins, s'étaient rendus à cette auguste assemblée.

Entre les archevêques, il y en avait deux d'Italie qui avaient suivi

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 501.

(2) Guibert, abbé de Nogent, auteur de ce temps-là, dit qu'on y compta quatre cents crosses. Baudry, abbé de Bourgueil, qui était à ce concile, dit, dans l'épitaque qu'il fit de Durand, évêque de Clermont, qu'il y avait au concile deux cents prélats.

le pape, Daïbert de Pise et Ronger de Rege; trois autres étaient légats dans leurs provinces, Hugues de Lyon, Amat de Bordeaux et Bernard de Tolède. Les autres archevêques étaient Renaud de Reims, Aubert de Bourges, Raoul de Tours, Richer de Sens, Dalmace de Narbonne, Gui de Vienne, Bérenger de Tarragone, Pierre d'Aix. Les plus connus d'entre les évêques sont Jean de Porto, Gautier d'Albane et Brunon de Segni qui accompagnaient le pape. Les autres évêques étaient presque tous Français; on remarque entre autres Lambert d'Arras, Gaucher de Cambrai, Hugues de Soissons, Hilgot, son prédécesseur, qui s'était fait moine à Cluni, Odon de Bayeux, Roland de Dol, Yves de Chartres, Hugues de Grenoble et Adhémar du Pui. On y trouve aussi deux évêques d'Espagne, Dalmace de Compostelle et Pierre de Pampele. Entre les abbés, on remarque le cardinal Richard, abbé de Saint-Victor de Marseille, Hugues de Cluni, Baudri de Bourgueil et Geoffroi de Vendôme.

On excommunia de nouveau, dans ce concile, le roi Philippe qui, depuis le délai qu'on lui avait accordé, n'avait donné aucune espérance de conversion et l'on fit les trente-deux canons suivants :

1<sup>er</sup> CANON. On observera la trêve de Dieu à l'égard de toutes sortes de personnes quatre jours de la semaine, savoir, le jeudi, le vendredi, le samedi et le dimanche; et on l'observera tous les jours à l'égard des moines, des clercs et des femmes.

2<sup>e</sup> CANON. La croisade tiendra lieu de toutes sortes de pénitence aux croisés qui feront le voyage de Jérusalem, par un pur motif de dévotion, et non pour acquérir de la gloire ou des richesses.

3<sup>e</sup> CANON. On n'établira personne pour être doyen, qu'il ne soit prêtre; ni pour être archidiaque qu'il ne soit diacre.

4<sup>e</sup> CANON. Les ecclésiastiques ne porteront point les armes.

5<sup>e</sup> CANON. On ne pourra élire pour évêque celui qui n'est que dans les ordres inférieurs au diaconat.

6<sup>e</sup> CANON. Défense d'acheter des prébendes, c'est-à-dire, des bénéfices. Ceux qui les auront achetées seront tenus de les remettre entre les mains de l'évêque.

7<sup>e</sup> CANON. Les autels qui ont été donnés à des congrégations de moines ou de chanoines, à condition d'y mettre des personnes ou des vicaires pour les desservir, reviendront à la disposition de l'évêque à la mort de ces desservants.

8<sup>e</sup> CANON. Défense de rien exiger pour le droit de sépulture.

9 ET 10<sup>e</sup> CANONS. Défense aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres et aux chanoines d'avoir des concubines; et il n'y aura que les femmes

marquées par les canons qui pourront demeurer dans les maisons des clercs.

11<sup>e</sup> CANON. Les enfants illégitimes, et en particulier les fils de prêtres, de diacres et de sous-diacres ne pourront être promus aux ordres, à moins qu'ils n'aient professé la règle des chanoines ou celles des moines.

12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> ET 14<sup>e</sup> CANONS. Un clerc ne pourra posséder deux prébendes dans deux villes différentes, ou deux dignités dans la même église.

15<sup>e</sup> CANON. Défense de recevoir l'investiture des bénéfices de la main des laïques.

16<sup>e</sup> CANON. Défense aux rois et aux autres princes de donner l'investiture des dignités ecclésiastiques.

17<sup>e</sup> CANON. Défense aux évêques et aux prêtres de faire hommage-lige ou de prêter serment entre les mains du roi ou de quelque laïque.

18<sup>e</sup> CANON. Défense aux laïques d'avoir des chapelains qui ne leur soient donnés par l'évêque pour la conduite de leurs âmes.

19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> CANONS. Défense aux laïques de retenir les dîmes et les autels, c'est-à-dire les églises.

21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> CANONS. Défense de donner l'absolution à ceux qui ont le bien d'autrui, s'ils ne le restituent, et à ceux qui sont dans l'habitude du péché mortel.

23<sup>e</sup> CANON. Défense aux chrétiens de manger de la viande depuis le jour des Cendres jusqu'à Pâques.

24<sup>e</sup> CANON. Les ordinations doivent se faire aux Quatre-Temps et le samedi de la troisième semaine de Carême; et alors on prolongera le jeûne jusqu'à vêpres et même, s'il est possible, jusqu'au lendemain, afin qu'il paraisse davantage que l'on fait l'ordination le dimanche.

25<sup>e</sup> CANON. On n'admettra point aux ordres les enfants des prêtres, des diacres et des sous-diacres, s'ils ne sont moines ou chanoines réguliers.

26<sup>e</sup> CANON. On poussera le jeûne du samedi saint jusque vers la nuit.

27<sup>e</sup> CANON. Les Quatre-Temps du printemps seront toujours la première semaine de Carême, et ceux de l'été la semaine de la Pentecôte.

28<sup>e</sup> CANON. Défense de communier sans prendre séparément le corps et le sang de Jésus-Christ, à moins qu'on ne le fasse par nécessité ou par précaution (1).

(1) Ce canon proscrit et condamne l'usage de donner le corps du Seigneur trempé dans le précieux sang, comme cela se pratiquait dans l'Église grecque et au monastère de Cluni, sans doute dans la crainte de répandre quelques

29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> CANONS. Si quelqu'un, étant poursuivi par un ennemi, se sauve auprès d'une croix, il y sera aussi en sûreté que s'il s'était sauvé dans une église; et on ne le mettra entre les mains de la justice qu'après qu'elle aura promis de n'attenter ni à sa vie ni à ses membres (1).

31<sup>e</sup> CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de piller les meubles de l'évêque, pendant sa vie ou après sa mort.

32<sup>e</sup> CANON. Ceux qui arrêteront ou mettront en prison un évêque seront infâmes pour toujours, et il ne leur sera plus permis de porter des armes.

Le pape Urbain ordonna aussi, du consentement des Pères du concile, que les clercs récitassent à l'avenir le petit office de la sainte Vierge, qui était en usage parmi les ermites institués par saint Pierre Damien. Il régla encore que le samedi serait spécialement consacré à la sainte Vierge et qu'on en ferait l'office ce jour-là (2).

On rapporte aussi que le pape déposa au concile de Clermont deux évêques, pour avoir été ordonnés avant l'âge requis par les canons, mais qu'à la fin du concile il leur rendit leurs crosses à la prière des autres évêques.

La primatie de l'Église de Lyon fut une des principales affaires qu'on régla dans ce concile. Richer, archevêque de Sens, refusait de la reconnaître, sous prétexte que le même droit avait été accordé autrefois à son Église. Le pape somma alors Richer de se tenir prêt à répondre le lendemain. Il ne put alléguer aucune bonne raison; cependant il persista dans le refus qu'il faisait de se soumettre. On voulut bien lui accorder un délai. Mais le sixième jour du concile, comme Richer demandait encore du temps, le pape, avec l'approbation du concile, déclara que l'archevêque de Sens devait obéissance à celui de Lyon comme à son primat. Les suffragants de Sens la lui promirent chacun en particulier. On ne parla point de l'archevêque de Tours, parce qu'il avait depuis longtemps reconnu la primatie de

gouttes du sang de Jésus-Christ. L'usage de l'Église de Jérusalem était de ne donner la communion que sous l'espèce du pain; et après la conquête de Jérusalem, cet usage s'établit insensiblement dans l'Église d'Orient. Ce concile, en autorisant la coutume de ne communier que sous l'espèce du pain, prévoyait les cas où il y aurait nécessité ou prudence à le faire; c'est le sens de ces mots: *nisi per necessitatem et per cautelam*, à moins qu'il ne s'agisse de la communion des malades.

(1) C'était sans doute pour ménager de ces asiles aux voyageurs qu'on avait érigé, d'espace en espace, des croix sur les grands chemins.

(2) *Chron. Gaufrid. prioris Vasiens.*

Lyon. Celui de Rouen était absent. Hugues de Lyon envoya Aganon d'Autun et Lambert d'Arras sommer Richer de Sens de se soumettre à la décision du concile. Il le refusa encore. C'est pourquoi le pape lui interdit l'usage du *pallium*, et lui ôta toute autorité sur ses suffragants jusqu'à ce qu'il se fut soumis. Il porta la même sentence contre l'archevêque de Rouen, si, dans trois mois, il ne se soumettait. Le pape Urbain confirma ainsi la primatie accordée à l'Église de Lyon par Grégoire VII. L'acte de confirmation est daté du concile de Clermont, le 1<sup>er</sup> de décembre 1095 (1).

Le pape Urbain avait à cœur une affaire beaucoup plus importante et pour laquelle, comme nous le disons ci-dessus, il avait principalement assemblé ce concile. C'était la délivrance de la Terre-Sainte, qui gémissait depuis tant d'années sous la cruelle servitude des Sarrasins et des Turcs. Les papes avaient depuis longtemps conçu ce dessein, mais la gloire de l'exécuter était réservée à un pape français, c'est-à-dire à Urbain II. Il y fut déterminé par un saint prêtre du diocèse d'Amiens, nommé Pierre et surnommé l'Ermite, parce qu'il menait une vie solitaire. Le pape fit à ce sujet, dans le concile, un discours fort éloquent, où, après avoir exposé les profanations qui se commettaient dans les saints lieux de la Palestine, il exhorta en termes fort pathétiques tous les Français à prendre les armes pour venger la gloire de Jésus-Christ, et pour délivrer tant de chrétiens opprimés par les Turcs. « Il est beau, disait-il, de mourir pour Jésus-Christ, à la vue « de cette ville où il est mort pour nous. Si vous mourez avant d'y « arriver, votre récompense n'en sera pas moins grande. C'est un « crime de piller les chrétiens comme vous faites, mais c'est un mé- « rite de tirer l'épée contre les Sarrasins. » En finissant ce discours, il adressa la parole aux évêques du concile et les exhorta à prêcher à leurs peuples la guerre sainte.

Le discours du pape fit une grande impression sur des esprits qui étaient déjà préparés. Toute l'assemblée y applaudit et s'écria : *Dieu le veut*. Ces mots, que tout le monde s'accorda à répéter comme par inspiration, parurent d'un heureux augure et devinrent dans la suite le cri de guerre le plus ordinaire dans les combats. Plusieurs des assistants s'empressèrent de s'enrôler pour cette expédition; et, pour marquer leur engagement, on convint qu'ils porteraient une croix d'étoffe rouge sur leurs habits. C'est pourquoi ils furent appelés les *croisés*, et cette expédition fut appelée la *croisade*. Adhémar, évêque

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 517.

du Puy, homme instruit de la religion et des affaires temporelles, en fut élu tout d'une voix le chef, et le pape lui donna ses pouvoirs en qualité de légat.

Pour animer les fidèles à la guerre sainte, le pape déclara de nouveau que tous ceux qui auraient pris la croix étant pénitents, seraient dès lors absous de tous leurs péchés et dispensés des jeûnes et des autres œuvres pénales auxquelles ils étaient obligés, en considération des périls et des fatigues auxquels ils s'exposeraient en ce voyage. Mais il ordonna que tous ceux qui seraient croisés seraient obligés d'accomplir leur vœu sous peine d'excommunication.

Le pape ayant terminé en moins de quinze jours tout ce qu'il s'était proposé de faire dans le concile, donna sa bénédiction et l'absolution à ceux qui le composaient, et les congédia.

N° 1275.

CONCILE D'ANGLETERRE.

(ANGLICANUM.)

(L'an 1095.) — Cette assemblée d'évêques, d'abbés et de barons, servilement dévoués au roi Guillaume-le-Roux, et devant laquelle saint Anselme, archevêque de Cantorbéry et primat d'Angleterre, eut à comparaître pour avoir soutenu le parti du pape, était au fond un parlement plutôt qu'un concile (1).

N° 1276.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(L'an 1095.) — Rainauld, archevêque de Reims, tint ce concile, comme l'atteste sa lettre à Lambert, évêque d'Arras. On y excommunia Hugues de Inciaco, persécuteur de l'Église de Cambrai (2).

N° 1277.

CONCILE DE LIMOGES.

(LEMOVICENSE.)

(Le mois de décembre de l'an 1095.) — Urbain II étant venu à Limoges, pour dédier la cathédrale de cette ville, profita de l'affluence extraordinaire que cette cérémonie y attira pour y tenir un concile, où il prêcha la croisade avec succès. Il y déposa Humbald, évêque de Li-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 597.

(2) Mansi, *Concil.*, tom. II, pag. 143.

moges, accusé et convaincu d'avoir falsifié des lettres apostoliques pour se maintenir dans son siège, qu'on lui contestait, parce que son élection n'avait pas été canonique. Humbald se retira à Sainte-Sévère, en Berry, dont ses frères étaient seigneurs, et où il vécut longtemps comme un simple laïque.

N° 1278.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(Le mois de février de l'an 1096.) — Il n'y avait au concile de Clermont, comme nous l'avons dit, que trois évêques de Normandie, savoir : Odon de Bayeux, Gislebert d'Évreux, et Serlon de Séez. A leur retour, Guillaume, archevêque de Rouen, assembla tous ses suffragants dans l'église métropolitaine pour leur faire accepter les décrets du concile de Clermont. On y confirma les ordonnances du pape et l'on y fit les huit canons que voici :

1<sup>er</sup> CANON. Le saint concile ordonne que la trêve de Dieu soit gardée depuis le dimanche avant le mercredi des Cendres jusqu'au lever du soleil de la seconde férie après l'octave de la Pentecôte, et depuis le coucher du soleil du mercredi avant l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, et chaque semaine de l'année depuis le mercredi, au coucher du soleil, jusqu'au lever du soleil du lundi suivant, aussi bien que toutes les vigiles et toutes les fêtes de la Vierge et des apôtres.

2<sup>e</sup> CANON. Le concile ordonne pareillement que toutes les églises et leurs parvis, tous les clercs, les moines et les religieuses, les femmes, les pèlerins, les marchands et leurs valets, les bœufs et les chevaux de charrie, les charretiers, les laboureurs et toutes les terres qui appartiennent aux saints, aussi bien que l'argent des clercs, jouissent d'une paix perpétuelle, et qu'il ne soit jamais permis de les attaquer, de les enlever, ou d'y commettre quelque violence.

3<sup>e</sup> CANON. On ordonne que tous les hommes de l'âge de douze ans et au-dessus jurent d'observer cette trêve de Dieu, en la manière qu'on vient de le marquer, et fassent pour cela le serment suivant : « Soyez témoins que moi tel observerai cette trêve, et que je donnerai secours à l'évêque ou à l'archidiacre contre ceux qui refuseront de la garder ou de la jurer. Si j'en suis requis, je marcherai contre eux avec mes armes, et je servirai de mon possible et selon ma conscience. Qu'ainsi Dieu m'ait en aide et ses saints. »

4<sup>e</sup> CANON. On excommunique ceux qui refuseront de faire ce serment,

et on met leurs terres en interdit. On excommunique même les marchands ou les artisans qui leur vendraient quelque chose.

5<sup>e</sup> CANON. Les églises doivent jouir des biens et privilèges dont elles jouissaient du temps du roi Guillaume-le-Conquérant.

6<sup>e</sup> CANON. Le concile défend aussi aux laïques de mettre un prêtre dans une église, ou de l'en ôter sans le consentement de l'évêque, et de vendre ces places. Il défend pareillement à tous les laïques de porter les cheveux longs. « Il faut, dit le concile, que tout homme soit tondu, comme il convient à un chrétien ; sans quoi il sera chassé de l'église : aucun prêtre ne lui fera de service, et n'assistera à son enterrement (1). »

7<sup>e</sup> CANON. Aucun laïque n'aura les droits épiscopaux ni aucune juridiction qui concerne le soin des âmes (2).

8<sup>e</sup> CANON. Aucun prêtre ne se fera l'homme d'un laïque ; car il est indigne que des mains qui ont été consacrées par l'onction soient mises dans les mains profanes d'un homicide ou d'un adultère. Mais si un prêtre tient d'un laïque un fief qui n'appartienne pas à l'Église, il donnera d'autres assurances de sa fidélité, qui puissent la garantir.

Gislebert, évêque d'Évreux, qui, pour sa grande taille, était surnommé la Gruë, et Fulbert, archidiacre de Rouen, lurent à haute voix ces règlements dans le concile de Rouen. Ils furent approuvés et signés par Guillaume, archevêque de Rouen, et par les évêques Odon de Bayeux, Gislebert d'Évreux, un autre Gislebert de Lisieux, Turgise d'Avranches, Serlon de Séez, et Radulfe de Coutances (3).

N° 1279.

CONCILE DE SAINTES.

(SANTONENSE.)

(Le 2 mars de l'an 1096.) — Amat, archevêque de Bordeaux, légat du Saint-Siège, tint ce concile avec des archevêques, des évêques et des abbés, au nombre de quarante-trois. On trouve parmi les souscriptions, outre l'archevêque de Bordeaux, Raimond, archevêque d'Auch. Rotland, archevêque de Dol, Ramnulle, évêque de Saintes, Hildebert, évêque du Mans, Geoffroi d'Angers, Marbode de Rennes, Simon

(1) On croyait alors que porter les cheveux longs, c'était pour un homme un ornement trop efféminé.

(2) Le texte porte : *Nullus laicus habeat consuetudines episcopales*. Les coutumes épiscopales sont les droits ordinaires, tant spirituels que temporels des évêques, dont les laïques s'emparaient fort souvent.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 600.